

**CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC**

**CONCERNANT LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION-MAINTENANCE ET  
L'UTILISATION D'UNE CHAUFFERIE COLLECTIVE BIOMASSE SUR LE SITE DU  
COLLEGE DE BRUMATH ET D'UN RESEAU DE CHALEUR TECHNIQUE DESSERVANT  
LE COLLEGE, LE GYMNASE, LES ECOLES ROBERT SCHUMAN, LES CIGOGNES ET LE  
FUTUR ACCUEIL PERISCOLAIRE**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente en date du 2 décembre 2019,

Ci-après désigné « le Département »

**ET**

**LA VILLE DE BRUMATH**, avec siège 4 rue Jacques Kablé 67171 BRUMATH CEDEX

Représentée par son Maire, M. Etienne WOLF, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019,

Ci-après désigné « la Ville »

**ET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU**, avec siège 84, route de Strasbourg 67500 HAGUENAU

Représentée par son Président, Claude STURNI, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 19 décembre 2019

Ci-après désigné « la Communauté d'Agglomération »

Ci-après dénommés « les Parties »

Vu l'article L.2511-6 du Code de la commande publique

## **PREAMBULE**

Le collège de Brumath est situé au centre-ville de la commune, à proximité de plusieurs bâtiments publics appartenant à la Ville de Brumath et à la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Dans le cadre de leur politique en matière de transition énergétique, la Ville de Brumath, la Communauté d'Agglomération de Haguenau et le Département du Bas-Rhin propriétaire du collège souhaitent promouvoir les chaufferies collectives biomasse et les réseaux de chaleur.

L'opportunité de mutualiser la production de chaleur entre le collège, les écoles primaires Schuman et Cigognes, le gymnase et le futur accueil périscolaire entre pleinement dans les objectifs portés par ces trois personnes publiques et constitue une mission commune d'intérêt général.

C'est pourquoi, ces trois personnes publiques souhaitent aujourd'hui conclure une convention de coopération en vue de mutualiser la construction, l'exploitation-maintenance et l'utilisation d'une chaufferie collective biomasse visant à alimenter en chaleur des bâtiments dont elles ont la charge dans le cadre de leurs compétences respectives.

Cet objectif et les modalités de sa réalisation répondent pleinement aux conditions posées par l'article L.2511-6 du Code de la commande publique. Par dérogation aux règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics, cet article permet, en effet, aux personnes publiques de mettre en œuvre une coopération entre elles dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun, dès lors que la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et que les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération entre la Ville de Brumath, la Communauté d'Agglomération de Haguenau et le Département du Bas-Rhin concernant des missions de service public dont ils sont en charge et en vue d'atteindre dans le cadre de la gestion de ces services publics des objectifs communs.

Cette coopération est fondée sur des engagements réciproques des parties et n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général. Les parties s'engagent notamment à ne pas intervenir dans le cadre de cette coopération à des fins lucratives et comme opérateur sur un marché concurrentiel.

Concrètement, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la Ville de Brumath, la Communauté d'Agglomération de Haguenau et le Département du Bas-Rhin **vont construire, exploiter et utiliser en commun une chaufferie collective biomasse** et un réseau de chaleur technique entre plusieurs de leurs bâtiments sis sur le territoire de Brumath en l'occurrence :

- le collège relevant de la compétence du Département,
- les écoles primaires Schuman et Cigognes et le futur accueil périscolaire relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération,
- le gymnase relevant de la compétence de la commune de Brumath.

## **ARTICLE 2 – CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE COLLECTIVE BIOMASSE**

La Ville et la Communauté d'Agglomération s'engagent, selon les modalités déterminées par le présent article, à soutenir financièrement, au prorata de leur besoin estimé en chaleur pour alimenter les bâtiments susvisés, la construction par le Département de la chaufferie collective biomasse dont la capacité excèdera les besoins du seul collège pour pouvoir satisfaire d'une part, ceux des écoles primaires Schuman et Cigognes, du futur accueil périscolaire relevant de la compétence de la communauté d'agglomération, et d'autre part, ceux du gymnase relevant de la compétence de la commune de Brumath.

### **2.1 – Programme**

Le périmètre du programme d'aménagement à réaliser est le suivant :

- réalisation d'une chaufferie collective biomasse sur le site du collège en phase de restructuration lourde, afin de mutualiser la production de chaleur entre le collège, les écoles primaires Schuman et Cigognes, le gymnase et le futur accueil périscolaire ;
- réalisation des différentes sous-stations dans les bâtiments indiqués ci-dessus à l'exception du futur accueil périscolaire qui sera réalisé ultérieurement par la Communauté d'agglomération, et qui comprendra donc sa propre sous-station ;
- création des réseaux et liaisons inter bâtiments depuis la chaufferie, et installation d'attentes en limite de parcelle pour le futur accueil périscolaire.

Chaque partie sera propriétaire des ouvrages implantés sur la ou les parcelles de sa propriété (cf. article 2.2. ci-après).

En raison de l'unicité de ce projet, la Ville, la Communauté d'Agglomération et le Département ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique qui permet de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux (annexe 1).

### **2.2 – Foncier**

La chaufferie est implantée sur un terrain dans l'emprise du collège propriété du Département.

A l'issue du processus de construction, la chaufferie et son terrain d'implantation restent propriétés du Département du Bas-Rhin mais la Ville et la Communauté d'Agglomération disposent, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après, d'un droit d'utilisation à due concurrence de leurs besoins en vue de l'alimentation de leurs bâtiments respectifs listés à l'article 1er.

En revanche les réseaux, liaisons inter-bâtiments et sous-stations sont propriétés de chacune des parties selon la localisation de leur implantation.

### **2.3 – Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d'ouvrage)**

Le projet global (études et travaux) est estimé à 1 160 000 € HT soit 1 392 000 TTC, dont 200 000 € HT pour les études et prestations diverses et 960 000 € HT pour les travaux. La T.V.A. sera entièrement portée par le Département qui récupèrera également l'intégralité du F.C.T.V.A

La mission de maîtrise d'ouvrage du Département est effectuée à titre gratuit.

### **2.4 – Répartition du coût de la construction entre les parties**

La clé de répartition entre les parties du coût de l'opération est la suivante :

- de 24.16%, estimé à 280 256 € HT pour la Ville,
- de 49.27 %, estimé à 571 532 € HT pour la Communauté d'Agglomération,
- et 26.57 %, estimé à 308 212 € HT pour le Département.

Cette répartition correspond au prorata estimé des consommations annuelles des bâtiments propriété des parties (cf. annexe 1).

Cette répartition s'applique au coût réel de l'opération en fonction des factures acquittées par le Département.

### **2.5. – Modalités de paiement des participations**

2.5.1 - Modalités de paiement des études, des travaux, des fournitures et services nécessaires à la réalisation de l'ouvrage commun.

Le Département assure le préfinancement de l'ensemble des études, des travaux, des fournitures et services nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Le mandatement de ces frais est assuré par le Département dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par le Département pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, est à sa charge.

### 2.5.2 - Modalités de paiement de la part de la ville et la communauté d'agglomération

#### Principe

La Ville et la Communauté d'Agglomération sont redevables envers le Département des sommes correspondant aux travaux définis à l'article 2 et aux coûts réellement acquittés par le Département pour ces travaux ainsi que les études, les fournitures et services nécessaires à leur réalisation.

#### Mise en œuvre

Chaque année, le Département peut demander le remboursement de 80 % des sommes avancées par lui.

Le Département sollicite le versement de ces sommes sous forme de titre de recette.

Le Département justifie les sommes concernées par l'appel de fonds à l'aide d'un état détaillé certifié par le comptable public.

Le paiement est opéré dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le paiement est effectué au nom du Département au compte suivant :

Titulaire  
Domiciliation

**067090 PAIERIE DEPARTEM BAS-RHIN**  
BDF STRASBOURG

#### **Identification nationale**

CODE BANQUE  
30001

CODE GUICHET  
00806

N° COMPTE  
C675000000

CLE RIB  
51

### **2.6. - Capacité à ester en justice**

Le Département peut agir en justice pour le compte de la Ville de Brumath et la Communauté d'Agglomération en vue de mener les actions en garantie nécessaire concernant la phase travaux (parfait achèvement, bon fonctionnement et décennale notamment) aussi bien en demande qu'en défense. Le Département doit néanmoins solliciter, avant toute action, l'accord de la Ville et de la Communauté d'Agglomération.

Les frais de justice sont partagés entre les trois parties selon le prorata fixé à l'article 2.4. Il en va de même des indemnités dues ou perçues à l'issue d'une action en justice ou dans le cadre d'une transaction.

## **ARTICLE 3 – EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE LA CHAUFFERIE COLLECTIVE BIOMASSE**

Les parties conviennent de mutualiser l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des équipements relatifs à la chaufferie collective, à ses réseaux, aux liaisons inter-bâtiments et aux sous-stations. En revanche, les coûts liés à l'exploitation et à la maintenance des sous-stations ne sont pas mutualisés et resteront entièrement à la charge de leur propriétaire.

### **3.1. – Passation d'un marché public d'exploitation- maintenance**

Les parties s'entendent pour confier à un tiers l'exploitation et la maintenance de la chaufferie collective, de ses réseaux, des liaisons inter-bâtiments et des sous-stations, via un marché public lequel peut inclure la fourniture de combustible par le prestataire. A défaut, un marché spécifique de fourniture de combustible sera conclu.

Le choix du type de marché à passer (type P1, P2, P3<sup>1</sup> **ou** P2, P3 + un marché de fourniture de combustible) est défini d'un commun accord entre les parties en vue de la conclusion de la convention de groupement de commande.

### **3.2. Convention de groupement de commande**

En vue de la passation et l'exécution du marché public d'exploitation maintenance, les parties s'accordent pour conclure une convention de groupement de commande.

Dans le cadre de cette convention de groupement de commande, il est convenu entre les parties que la Communauté d'agglomération est chargée de passer le(s) marché(s) public(s) en qualité de coordonnateur n°1 et que la Ville est chargée d'en suivre l'exécution en qualité de coordonnateur n°2.

#### **3.2.1. Missions de la Communauté d'agglomération**

La Communauté d'Agglomération a pour mission de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des cocontractant(s).

Elle élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises et assure l'ensemble des opérations de sélection du/des cocontractant(s) en étroite concertation avec la Ville et le Département.

La Communauté d'agglomération est chargée des suites précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation des marchés, en collaboration avec la Ville et le Département. Il est donné mandat à la Communauté d'agglomération pour engager toute

---

<sup>1</sup> P1 : fourniture d'énergie ; P2 : maintenance et petit entretien ; P3 : garantie totale et renouvellement de matériel

action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action est subordonnée à l'accord du Département et de la Ville.

Les frais de justice seront partagés entre les trois parties selon le prorata fixé à l'article 2.4. Il en va de même des indemnités dues ou perçues à l'issue d'une action en justice ou dans le cadre d'une transaction

La mission de la Communauté d'agglomération s'achève après notification du/des marché(s) à l'attributaire sous réserve d'une part, d'éventuels précontentieux ou action contentieuses liés à la passation des marchés et d'autre part, sous réserve d'éventuels avenants à intervenir sur les marchés.

La mission de la Communauté d'agglomération ne donne pas lieu à indemnisation.

Les missions dévolues à la Communauté d'Agglomération sont détaillées dans la convention de groupement de commande à conclure.

### **3.2.2. Missions dévolues à la Ville**

La Ville a pour mission de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'exécution du marché public d'exploitation-maintenance.

Il lui revient donc d'établir les bons de commande nécessaires à la bonne maintenance et au bon fonctionnement de la chaufferie et de ses accessoires (y compris les sous-station), de vérifier le service fait et de procéder au paiement des prestations sur présentation des factures.

La Ville dispose de tout pouvoir pour commander les prestations relevant de la maintenance et du fonctionnement courant de la chaufferie et de ses accessoires sauf s'agissant des sous-stations pour lesquelles l'accord préalable de leurs propriétaires respectifs (autorité exécutive) est requis. Toutes les commandes excédant la maintenance et le fonctionnement courant ne peuvent être passées qu'avec l'accord préalable des autorités exécutives de la Communauté d'agglomération et du Département.

La Ville informe la Communauté d'agglomération et le Département des difficultés rencontrées dans l'exécution du marché.

La Ville est chargée de la gestion des éventuels précontentieux et contentieux avec le titulaire du marché. Il est donné mandat à la Ville pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action est subordonnée à l'accord préalable du Département et de la Communauté d'agglomération. Les frais de justice seront partagés entre les trois parties selon le prorata fixé à l'article 2.4. Il en va de même des indemnités dues ou perçues à l'issue d'une action en justice ou dans le cadre d'une transaction.

La mission de la Ville ne donne pas lieu à indemnisation.

Les missions qui précèdent ne sont pas exhaustives et sont détaillées dans la convention de groupement de commande à conclure.

### **3.3. – Clé de répartition des coûts de l'exploitation maintenance**

Les coûts liés à l'exploitation et la maintenance de la chaufferie et de ses accessoires (hors sous-stations, dont les coûts sont supportés intégralement par les collectivités propriétaires) sont répartis entre les parties au prorata de leur consommation réelle pour alimenter les bâtiments visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

A cet effet, des compteurs calorifiques sont installés afin de quantifier la consommation de chaleur de chaque bâtiment relié à la chaufferie collective.

L'élaboration du premier budget prévisionnel est effectuée sur la base des éléments de maîtrise d'œuvre (mission coût exploitation maintenance) ; la Ville de Brumath procède pour le premier budget à une avance de Trésorerie.

### **3.4. – Modalités de paiement**

La Ville engage et mandate toutes les dépenses liées à l'exécution du marché après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procède à l'émission des titres conformément aux règles de la comptabilité publique.

La Ville sollicite le remboursement des dépenses acquittées, dans l'exercice du paiement de la dépense, auprès du Département et de la Communauté d'Agglomération selon la clé de répartition susvisée à l'article 3.3.

S'agissant des dépenses de maintenances relatives aux sous-stations, elle en sollicite le cas échéant le remboursement auprès de la partie propriétaire.

Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Ville pour défaut de mandatement dans les délais reste à la charge de cette dernière.

A l'appui de toute demande de remboursement, la Ville transmet un état certifié des sommes à rembourser. A la demande du Département ou de la Communauté d'agglomération, la Ville transmet une copie des factures acquittées correspondant à cet état et toute autre pièce justificative nécessaire.

Le paiement est opéré dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

## **ARTICLE 4 – DROIT D'UTILISATION DE LA CHAUFFERIE**

Le Département concède, pour toute la durée de la présente convention, un droit d'utilisation de la chaufferie collective et de ses accessoires à la Ville et la Communauté



d'agglomération à due concurrence de leur besoin en chaleur pour alimenter leurs bâtiments respectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties et est conclue pour la durée d'amortissement de la chaufferie collective soit 15 ans.

Cette durée peut être adaptée par avenant d'un commun accord entre les parties notamment en fonction de la durée de vie effective de la chaufferie.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION**

**6.1.** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**6.2.** Pour la préservation de l'intérêt général dûment motivé, le Département, la Ville ou la Communauté d'Agglomération peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin trois (3) mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**6.3.** En cas de résiliation de la convention par une partie, la convention se poursuit avec les deux parties restantes. Dans ce cas, les deux parties conviennent de conclure un avenant à la présente convention notamment pour adapter la clé de répartition des coûts liés à l'exploitation maintenance de la chaufferie.

**6.4.** En cas de résiliation, la ou les parties fautives ou la ou les parties à l'origine de la résiliation pour motif d'intérêt général est/sont tenues d'indemniser la ou les autres parties du préjudice causé par la résiliation (à l'égard de l'une ou des trois parties) de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES**

La modification éventuelle de la convention prendra la forme d'un avenant.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec du règlement amiable, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

## ARTICLE 8- SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin Le Président Frédéric BIERRY  A Strasbourg, le ....	Pour la Ville de Brumath Le Maire Etienne WOLF  A Brumath, le
Pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau  Le Président Claude STURNI  A Haguenau, le ....	

## Annexe 1 : Répartition financière

Bâtiment	Maitre d'Ouvrage	Consommations annuelles moyennes		% par établissement	% par Maitre d'ouvrage avec D67
		kWh	Tep		
Collège de Brumath restructuré	Département	275 000	23,65	26,57	26,57
Ecole Schuman	CAH	200 000	17,20	19,32	49,27
Ecole Cigognes	CAH	190 000	16,34	18,36	
Futur périscolaire	CAH	120 000	10,32	11,59	
Gymnase	Ville	250 000	21,50	24,16	24,16
<b>Total</b>		<b>1 035 000</b>	<b>89,01</b>		